



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement pour la remise en pâtures de parcelles  
boisées » sur la commune de Combovin  
(département de la Drôme)**

Décision n° 08215P1270  
G 2015-2407

n° 100

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 29/01/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28/12/2015, déposée par messieurs Jean & Thierry Gorce, enregistrée sous le numéro F08215P1270 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 25 janvier 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles boisées d'une surface totale d'environ 22 ha, composée majoritairement de pins sylvestres, pour une remise en pâtures ;
- qui relève de la rubrique 51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans la forêt des Hières, au niveau des lieux-dits « *La Biousse* » et « *Les Routes* » sur la commune de Combovin ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Vercors, dans la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Chaînon occidentaux du Vercors* », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « *Rochers de l'Aigle, vallée de Lesperi et plateau de Savel* », et dans le périmètre d'un site Natura 2000 en cours de création (FR8201681) ;
- en dehors de toute zone de protection de captage ou de baignade ;

**Considérant** que le projet vise à augmenter la surface pâturable du secteur, avec une réouverture d'espaces ayant peu à peu été recolonisés, et que ce défrichement accompagné d'un pâturage *a priori* peu intensif, est de nature plutôt positive pour la faune et la flore locale, et répond aux enjeux ciblés dans le document d'objectifs du nouveau site Natura 2000 ;

**Considérant** que les coupes devront néanmoins être réalisées durant la période de moindre impact pour la faune arboricole (en dehors de la période février-août) ;

**Considérant** que les travaux de défrichement envisagés maintiendront environ 10 % des tiges sous formes de bosquets, permettant ainsi d'atténuer l'effet de lisière rectiligne et une meilleure intégration paysagère ;

**Considérant** que ces bosquets permettront également de maintenir les essences minoritaires (dont les hêtres, et dans la mesure du possible, également les fruitiers sauvages) conservant ainsi le mélange de feuillus et résineux ;

**Considérant** que la partie la plus pentue des parcelles ne sera pas défrichée, ce qui permet de limiter les potentiels risques d'érosion des sols liés aux ruissellements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **défrichement pour remise en pâtures d'espaces boisés** » sur la commune de Combovin dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08215P1270, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03